



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 16/803/A
Date du prononcé 15 décembre 2020
Numéro du rôle 2019/AL/599
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ LE VAUDREE 5 SPRL

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

+ Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale –
prescription – acte interruptif – art. 42 de la loi du 27 juin 1969

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé : « ONSS »), B.C.E. n° 0206.731.645,
dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

Partie appelante, comparaisant par Maître Jean-Marie TIHON, Avocat à 4300 WAREMME,
avenue Emile Vandervelde, 9,

CONTRE :

LA SPRL LE VAUDREE 5 - SRL LE VAUDREE 5 en application du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « la SPRL »), B.C.E. n° 0888.433.193, dont le siège social est établi à
4671 BARCHON, Champ de Tignée, 14,

Partie intimée, comparaisant par Maître Arijana CELIK, Avocate, substituant Maître Jean-Pol
DOUNY, Avocat, à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 28,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17
novembre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mars 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. 16/803/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 novembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli

judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2020 ;

- le courrier de l'Auditorat général remis au greffe le 12 décembre 2019, signalant que son office n'interviendra pas, et la pièce y annexée;
- l'ordonnance rendue le 9 janvier 2020, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 novembre 2020;
- la notification de l'ordonnance précitée par courrier du 13 janvier 2020 ;
- les conclusions pour la SPRL, remises au greffe le 9 mars 2020 ;
- les conclusions pour l'ONSS, remises au greffe le 11 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la SPRL, remises au greffe le 13 juillet 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour l'ONSS, remises au greffe le 14 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la SPRL, remises au greffe le 16 octobre 2020 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 17 novembre 2020, au cours de laquelle les débats ont été clos et la cause, prise en délibéré.

A la même audience, les parties ont précisé s'en référer à la sagesse de la Cour quant à la forme juridique de la partie intimée.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la SPRL exploite un établissement HORECA ;
- « *Satisfaisant aux devoirs prescrits par la notice de Madame le Juge d'Instruction* », l'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale a procédé à une enquête auprès de la SPRL le 28 avril 2011 (cf. le rapport provisoire sur enquête du 30 août 2012 – pièce 4 de l'ONSS);
- il ressort du rapport provisoire sur enquête du 30 août 2012, que :
 - les documents relatifs au personnel ont été saisis

- des responsables et des travailleurs occupés à temps partiel ont été entendus (cf. P.V. d'auditions du 10 octobre 2011) ;
- « Suites aux auditions et aux différents contrôles qui ont été effectués dans l'établissement (...) il appert que la législation relative au temps partiel est respectée (...). Il existe un affichage d'horaire qui est consultable lors des contrôles. Les dérogations aux horaires sont indiquées sur les horaires originaux.

Il est donc impossible de régulariser la situation sur base du 22 ter de l'arrêté royal du 27 juin 1969.

Des auditions du personnel, il ressort que

- l'établissement est ouvert 7/7 jours, du dimanche au jeudi de 10h00 à 24h00, le vendredi et le samedi de 10h00 à après minuit. La cuisine est ouverte toute la semaine y compris le week-end de 11h00 à 14h00 et de 17h00 à 22h00 soit 8 heures.

- le personnel¹ nécessaire pour que le fonctionnement de l'établissement est

	Salle	Cuisine	Plonge
Dimanche	3	3	1
Lundi	2	2	0
Mardi	2	2	0
Mercredi	2	2	0
jeudi	2	2	0
Vendredi	5	3	1
Samedi	5	3	1

¹ Nous avons comparé le nombre de personnes contrôlées lors de contrôles effectués le WE dans l'établissement à savoir qu'il y a avait toujours 4 personnes en cuisine (3 en cuisine et 1 plongeur) entre 4 et 6 personnes en salle.

De ces données, il ressort que pour fonctionner, il est nécessaire d'avoir :

- en salle : 304 heures de prestations

- en cuisine : 160 heures de prestations soit un total par semaine de 464 heures de travail.

Par trimestre, le minimum d'heures nécessaire au fonctionnement de l'établissement est 464 heures x 13 semaines = 6.032 heures de travail.

2.2.3. Régularisation Vaudrée 5 sur base de l'article 22bis de l'A.R. du 27 juin 1969

Pour établir les régularisations du 1 janvier 2009 au 30 juin 2011, le total des heures déclarées en DMFA a été comparé au nombre minimum d'heures de travail nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement.

La différence a été déclarée sur base de l'article 22bis de l'A.R. du 27 juin 1962 car nous ne pouvons établir avec exactitude à quels travailleurs ces heures doivent être imputées.

Le barème le plus bas (CP 302, collaborateur d'office) a été choisi pour établir l'incontestablement dû. (...) »

- le 18 octobre 2012, l'ONSS a procédé à l'envoi recommandé du courrier suivant :

« Messieurs,

Nous vous informons qu'à la suite d'un contrôle effectué par l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale de Liège au sein de votre entreprise, nous sommes amenés à analyser les rémunérations et prestations déclarées par votre société pour la période du 3^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2011.

En conséquences, nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...) pour la période du 3^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2011 inclus.

La créance de l'Office national de Sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 euro. (...) »

- le 13 octobre 2015, l'ONSS a procédé à l'envoi recommandé du courrier complémentaire suivant :

« Messieurs,

Suite à un rapport de l'Inspection sociale de Liège (... du 30 août 2012), nous vous informons que des régularisations ont été établies d'office au nom de votre entreprise pour la période allant du 1^{er} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2011 inclus, en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969 (...).

Le jeudi 8 avril 2011 (...) un contrôle a été effectué par l'Inspection sociale de Liège dans l'établissement (...). Après analyse des documents recueillis et des auditions des travailleurs, il a été constaté que de nombreuses prestations de travail n'avaient pas été déclarées à notre Office.

En effet, l'établissement est ouvert 7/7 jours du dimanche au jeudi de 10h00 à minuit, le vendredi et le samedi de 10h00 à après minuit et la cuisine est ouverte toute la semaine y compris le week-end de 11h00 à 14h00 et de 17h00 à 22h00 (soit 8 heures). Il ressort donc des données recueillies (auditions de travailleurs et contrôles effectués également le week-end) qu'il est nécessaire pour le fonctionnement de l'établissement d'avoir, par semaine :

- Personnel nécessaire :

Jours	Salle	Cuisine	Plonge
Dimanche	3	3	1
Lundi	2	2	0
Mardi	2	2	0
Mercredi	2	2	0
jeudi	2	2	0
Vendredi	5	3	1
Samedi	5	3	1

- Le nombre d'heures suivants :

- En salle : 304 heures de prestations*
- En cuisine : 160 heures de prestations*

Soit un total de 464 heures de travail par semaine.

Par trimestre, le minimum d'heures nécessaires au fonctionnement de l'établissement est donc de 464 heures x 13 semaines = 6.032 heures de prestations.

(...) Pour établir notre régularisation, nous avons donc calculé la différence entre le nombre d'heures nécessaires pour faire tourner l'établissement et le nombre d'heures que vous avez déclarées. Une fois ce nombre d'heures déterminé, nous avons multiplié celui-ci, par trimestre, par le barème horaire adéquat pour obtenir les montants régularisés qui vous sont réclamés.

Le barème de 'collaborateur d'office' de la CP 302 a été choisi pour établir les régularisations.

Etant donné l'impossibilité d'identifier précisément le nom des travailleurs, la régularisation a été effectuée d'office en application de l'article 22bis de la loi du 27 juin 1969 précitée (...).

Par ailleurs, le cours de la prescription triennale avait été valablement interrompu par l'envoi de notre courrier recommandé (...) du 18 octobre 2012, en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...).

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

<u>Trimestre</u>	<u>Cotisations dues</u>
1/2009	12.920,30 euros
2/2009	11.170,47 euros
3/2009	15.547,78 euros
4/2009	13.533,56 euros
Avis de débit	9.939,99 euros
<i>vacances annuelles</i>	
1/2010	13.129,39 euros
2/2010	13.471,07 euros
3/2010	18.251,50 euros
4/2010	17.066,02 euros
Avis de débit	11.534,49 euros
<i>vacances annuelles</i>	
1/2011	17.484,74 euros
2/2011	16.374,43 euros
Avis de débit	6.295,55 euros
<i>vacances annuelles</i>	

TOTAL : 176.719,29 euros

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. (...) »

- un avis rectificatif a été établi le 23 octobre 2015 ;
- le 15 décembre 2015, l'ONSS a envoyé un « dernier rappel avant poursuites » à la SPRL ;
- par sommation-citation signifiée le 2 février 2016, l'ONSS a sollicité la condamnation de la SPRL à lui payer la somme de 259.992,74 euros, à majorer des intérêts de retard au taux de 7% l'an sur la somme de 176.719,29 euros depuis le 11 décembre 2015 jusqu'au jour du complément paiement, des intérêts judiciaires au taux de 7% l'an, et des frais et dépens de l'instance.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé contradictoirement entre parties le 11 mars 2019, les premiers juges ont :

- en termes de motifs décisifs :
 - quant à l'exception d'obscuri libelli soulevée par la SPRL à propos de la citation : dit la citation recevable ;
 - quant à la prescription :
 - dit que le courrier recommandé de l'ONSS du 18 octobre 2012 n'a pas interrompu le cours de la prescription ;
 - dit que seule la prescription triennale est applicable, à défaut pour l'ONSS de démontrer des manœuvres frauduleuses dans le chef de la SPRL

Constatant, pour le surplus, que l'ONSS invoquait l'article 42, al. 7, 4° de la loi du 27 juin 1969 (disposition introduite par l'article 83 de la loi programme du 29 mars 2012 entrée en vigueur le 6 avril 2012) et se prévalait d'actes d'instructions antérieurs au 6 avril 2012, le Tribunal a rouvert les débats, invitant les parties à s'expliquer sur « *le caractère éventuellement rétroactif de l'article 42 alinéa 7 4° et ses conséquences* ».

- en termes de dispositif : ordonné la réouverture des débats aux fins susmentionnées et renvoyé la cause au rôle.

IV.- APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 15 novembre 2019, l'ONSS a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué et de le compléter :

- en disant la demande initiale de l'ONSS fondée ;
- en constatant qu'il n'y a pas eu de dépassement du délai raisonnable ;
- en constatant en fait et en disant pour droit que la lettre recommandée de l'ONSS du 18 octobre 2012 est valablement signée au nom de l'ONSS et a interrompu la prescription triennale ;
- en constatant en fait et en disant pour droit que l'ONSS invoque à bon droit la prescription de 7 ans ;
- en condamnant dès lors la SPRL au paiement de la somme de 259.992,74 euros, à majorer des intérêts de retard sur la somme due à titre de cotisations de 176.719,29 euros depuis le 11 décembre 2015 jusqu'au jour du complet paiement ;
- en condamnant la SPRL aux dépens, liquidés comme suit dans le chef de l'ONSS :
 - citation: 231,32 euros
 - indemnité de procédure de base d'instance : 8.400,00 euros
 - indemnité de procédure de base d'appel : 8.400,00 euros.

L'ONSS fait notamment valoir que :

- sa demande de régularisation n'est ni prescrite, ni diligentée en dépassement d'un délai raisonnable ;
- sa demande de régularisation est valablement fondée sur l'article 22bis de la loi du 27 juin 1969 ;
- il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande de condamnation à l'égard de la SPRL.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions, la SPRL sollicite quant à elle :

- à titre principal : qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et, en tout état de cause, que l'appel soit dit non fondé ;

Ce fait, que le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions ;

- à titre subsidiaire : que la demande de l'ONSS soit déclarée non fondée pour dépassement du délai raisonnable ;
- à titre plus subsidiaire : qu'il soit dit pour droit que la lettre recommandée du 18 octobre 2012 n'est pas valablement signée au nom de l'ONSS et qu'elle n'interrompt pas la prescription ;

Qu'il soit dit pour droit que la lettre du 13 octobre 2015 n'est pas non plus valablement signée, de sorte qu'elle n'interrompt pas davantage la prescription ;

En conséquence, qu'il soit dit pour droit que toutes les sommes réclamées par l'ONSS sont prescrites ;

- à titre infiniment subsidiaire : quant au fond du litige, qu'il soit dit pour droit que la reconstitution du montant des cotisations réclamées par l'ONSS présente un caractère arbitraire, reposant sur des faits inexacts qui ne peuvent fonder une présomption de l'homme ; qu'en outre, le calcul effectué repose sur plusieurs éléments présumés (jours d'ouverture, horaires d'ouverture, nombre de personnes présentes) débouchant ainsi sur une cascade de présomptions prohibée ;
- en conséquence, que l'action de l'ONSS soit déclarée non fondée et le condamner aux dépens liquidés à :
 - indemnité de procédure d'instance : 8.400,00 euros
 - indemnité de procédure d'appel : 8.400,00 euros.

A l'audience du 17 novembre 2020, la SPRL, sur interpellation de la Cour, a mentionné qu'elle ne contestait pas que l'appel soit recevable.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux sommes réclamées par l'ONSS

1.1. Délai de prescription applicable

En vertu de l'article 42, al. 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. »

L'ONSS invoque que le délai de prescription de 7 ans serait en l'espèce applicable. Cela suppose que la preuve soit rapportée *« de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes »*.

A l'estime de la Cour, cette preuve n'est, en l'espèce, pas rapportée. En effet, la Cour relève que :

- la décision litigieuse de l'ONSS n'est pas fondée sur le constat de travailleurs non déclarés, ni même sur le constat d'horaires (à temps partiel) manifestement non respectés ; en effet, le rapport provisoire sur enquête du 30 août 2012 mentionne expressément que :

« En audition, tous les travailleurs nous ont déclarés ne pas travailler plus que les heures reprises sur les horaires de travail. Le nombre d'heures repris sur ces horaires correspondent au nombre d'heures sur le contrat de travail. »

« Suites aux auditions et aux différents contrôles qui ont été effectués dans l'établissement (...) il appert que la législation relative au temps partiel est respectée (...). Il existe un affichage d'horaire qui est consultable lors des contrôles. Les dérogations aux horaires sont indiquées sur les horaires originaux. »

C'est la raison pour laquelle l'ONSS fonde sa réclamation sur l'article 22bis de la loi du 27 juin 1969, en vertu duquel (la Cour met en évidence):

« Lorsque aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'Office national précité se basera sur les rémunérations minimum fixées pour chaque branche d'industrie ou catégorie de travailleurs par voie de convention collective de travail.

Lorsqu'il est impossible de déterminer le montant des cotisations dont l'employeur est débiteur, que ce soit en totalité ou individuellement par travailleur, celui-ci est établi globalement par l'Office national de sécurité sociale sur base de tous les renseignements recueillis par les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et ce même lorsque l'identité ou le nombre exact des travailleurs occupés n'est pas connu.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

Le Roi détermine l'affectation des sommes perçues globalement. »

Concrètement, même si l'inspection sociale n'a pas détecté, lors de son contrôle, de travailleur non déclaré (ou déclaré mais travaillant en dehors de ses horaires), l'inspection sociale estime pouvoir conclure que le nombre d'heures de travail déclarées est inférieur au nombre d'heures nécessaires pour permettre à l'établissement de fonctionner ; ainsi, tel qu'il ressort du rapport provisoire sur enquête du 30 août 2012 (pièce 4 de l'ONSS - la Cour met en évidence) :

« Des auditions du personnel, il ressort que :

- l'établissement est ouvert 7/7 jours, du dimanche au jeudi de 10h00 à 24h00, le vendredi et le samedi de 10h00 à après minuit. La cuisine est ouverte toute la semaine y compris le week-end de 11h00 à 14h00 et de 17h00 à 22h00 soit 8 heures.

- le personnel¹ nécessaire pour que le fonctionnement de l'établissement est

	Salle	Cuisine	Plonge
Dimanche	3	3	1
Lundi	2	2	0
Mardi	2	2	0

Mercredi	2	2	0
jeudi	2	2	0
Vendredi	5	3	1
Samedi	5	3	1

1 Nous avons comparé le nombre de personnes contrôlées lors de contrôles effectués le WE dans l'établissement à savoir qu'il y a avait toujours 4 personnes en cuisine (3 en cuisine et 1 plongeur) entre 4 et 6 personnes en salle.

De ces données, il ressort que pour fonctionner, il est nécessaire d'avoir :

- en salle : 304 heures de prestations

- en cuisine : 160 heures de prestations soit un total par semaine de 464 heures de travail.

Par trimestre, le minimum d'heures nécessaire au fonctionnement de l'établissement est 464 heures x 13 semaines = 6.032 heures de travail.

2.2.3. Régularisation Vaudrée 5 sur base de l'article 22bis de l'A.R. du 27 juin 1969

Pour établir les régularisations du 1 janvier 2009 au 30 juin 2011, le total des heures déclarées en DMFA a été comparé au nombre minimum d'heures de travail nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement.

La différence a été déclarée sur base de l'article 22bis de l'A.R. du 27 juin 1962 car nous ne pouvons établir avec exactitude à quels travailleurs ces heures doivent être imputées.

Le barème le plus bas (CP 302, collaborateur d'office) a été choisi pour établir l'incontestablement dû. (...) »

La régularisation est donc essentiellement fondée sur les auditions du personnel et sur les contrôle effectués par l'inspection.

La Cour observe que la période concernée par la régularisation est celle du 1 janvier 2009 au 30 juin 2011 (+ les cotisations pour les vacances annuelles dues pour les années 2009 à 2011).

La Cour relève que sur les différents travailleurs entendus par l'inspection sociale, notamment le 10 octobre 2011, seuls trois (Monsieur L., Monsieur G. et Monsieur C.)

répondent à la question de savoir combien de personnes étaient occupées en salle et en cuisine ; or :

- Monsieur L. déclare être en maladie depuis le 10.06.2010 ; Monsieur G. n'a quant à lui travaillé pour la SPRL que jusqu'au 12 décembre 2010 ; aucun de ces deux travailleurs n'a donc travaillé durant l'intégralité de la période litigieuse ;
- Ces travailleurs étaient, de surcroît, occupés à temps partiel, de sorte qu'il n'est pas démontré qu'ils aient pu avoir une vue précise du nombre de travailleurs globalement occupés dans l'établissement (pour chaque jour et à toute heure) ;

La Cour relève par ailleurs :

- qu'aucun détail n'est fourni quant aux dates (et heures) auxquelles il aurait été procédé à des contrôles permettant de constater le nombre de travailleurs présents et donc requis pour le bon fonctionnement de l'établissement ;
- qu'il découle des explications fournies par l'ONSS et des pièces produites que la régularisation litigieuse est calculée au regard d'un nombre de travailleurs théoriquement nécessaire pour faire fonctionner l'établissement ; à titre d'exemple, l'ONSS considère que du dimanche au jeudi, l'établissement est ouvert de 10 h à 24 heures (soit 14 heures) et nécessite en permanence deux travailleurs en salle (à l'exception du dimanche, où trois travailleurs en salle seraient nécessaires) ; l'ONSS aboutit dès lors à 154 heures de prestations pour ces jours (soit 14 h x 11 travailleurs) ;

Avec la SPRL, la Cour relève le caractère très approximatif de ces estimations ; en effet, indépendamment des jours de fermeture de l'établissement ou des dates auxquelles l'établissement ferme plus tôt que 24 heures (évoqués par la SPRL et non pris en compte par l'ONSS), la Cour relève que les estimations de l'ONSS ne tiennent pas compte du fait que le nombre de travailleurs requis peut varier, comme la SPRL l'explique, en fonction des heures de la journée ;

A l'estime de la Cour, l'estimation du nombre de travailleurs qui seraient nécessaires pour faire fonctionner l'établissement repose sur trop peu d'indices concrets pour pouvoir être considérée comme fiable ; à défaut d'être fiables, les calculs retenus par l'ONSS ne peuvent en aucun cas permettre de conclure que la SPRL aurait usé de « *manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* ».

- La Cour relève, à titre surabondant, que l'ONSS lui-même n'a initialement pas estimé devoir retenir de « *manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou*

sciemment incomplètes » ; le courrier recommandé de l'ONSS du 13 octobre 2015 fait en effet expressément référence à la prescription triennale :

« (...) Par ailleurs, le cours de la prescription triennale avait été valablement interrompu par l'envoi de notre courrier recommandé (...) du 18 octobre 2012, en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...). »

Seul le délai de prescription de 3 ans est, en l'espèce, applicable.

1.2. Interruption du délai de prescription

1.

En vertu de l'article 42, dernier alinéa, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« La prescription des actions visées aux alinéas 1er à 3 est interrompue :

1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur (...)

3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40 ;

4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction. »

2.

S'agissant de l'interruption de la prescription par **lettre recommandée**, la jurisprudence – à laquelle la Cour de céans estime devoir se rallier – semble majoritairement exiger que celle-ci permette d'identifier la créance concernée :

- d'après la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Namur, 6^e chambre, 5 juillet 2018, inédit, R.G. 2017/AN/12 – la Cour de céans met en évidence) :

« 19.

Selon l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge, notamment, des employeurs assujettis à la loi, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il n'est pas contesté que ce second délai n'est pas d'application à l'espèce.

20.

Aux termes de l'alinéa 6 du même article, la prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil ;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur (...);

3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40 de la loi ;

4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction (ce dernier point a été introduit par la loi-programme du 29 mars 2012 et est entré en vigueur le 6 avril 2012).

21.

La lettre recommandée ainsi visée ne doit remplir aucune condition de forme particulière mais, comme pour les actes interruptifs de prescription émanant du créancier dont certains sont soumis à des formes complémentaires, elle doit constituer une manifestation de la volonté du créancier, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence, d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose. (...) »

« (...) 23.

En l'espèce, les courriers des 30 août 2013 et 7 janvier 2014 adressés par l'ONSS à la Société rencontrent les exigences requises pour interrompre la prescription. Ils décrivent les sommes réclamées comme étant des cotisations sociales sur des avantages précisément énumérés (cadeaux de départ, mise à disposition de pc et de gsm et remboursement forfaitaires de frais), ainsi que sur des pécules de vacances. Ils précisent également la période pour laquelle cette réclamation est formulée et la prescription interrompue. Ils manifestent la volonté de l'ONSS d'exercer son droit à l'égard de la Société et d'obtenir le paiement d'une créance d'argent qui, même si elle n'est fixée qu'à hauteur de un euro provisionnel, est déterminée et est celle qui fait l'objet de la présente procédure et pour laquelle la question de la prescription se pose. »

- d'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2014/AB/129 – pièce 10 de l'ONSS – la Cour de céans met en évidence) :

« 1. L'ONSS produit une lettre du 12.12.2008 adressée par recommandé à la s.a. D. et rédigée comme suit :

'Concerne : rectifications du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005 inclus.

Situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs salariés des stagiaires (coiffeurs, vendeurs, ...) placés par l'ASBL CRIC au sein de votre entreprise.

Nous vous informons qu'à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL C. (...) aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005.

Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005 inclus en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...).

La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 Euro.

Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus (...)'

La s.a. D. soutient que ce courrier recommandé n'est pas interruptif de la prescription.

2. la Cour ne peut suivre la thèse défendue par la s.a. D.

(...) 3. Il est exact que la lettre du 12.12.2008 ne présente pas un degré de précision tel qu'elle pourrait être considérée comme une lettre de mise en demeure au sens où une telle lettre doit contenir 'l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale' au sens de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

*Toutefois, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit le caractère interruptif de la lettre recommandée sans exiger qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme. **Ce qui importe, c'est de pouvoir vérifier que la créance pour laquelle l'ONSS entendait interrompre la prescription est bien celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure.***

Tel est bien le cas en l'espèce : l'objet du courrier du 12.12.2008 est clairement mentionné, soit l'assujettissement à la sécurité sociale des stagiaires occupés via l'ASBL C., les trimestres concernés sont clairement indiqués et la sommation vise un paiement de somme, même si elle est réduite à 1 euro provisionnel.

En résumé, la prescription (à l'origine de 5 ans) a été interrompue une première fois, par la lettre recommandée du 15 décembre 2008 ; à cette date, un nouveau délai de 5 ans, ramené à 3 ans à partir du 01.01.2009, a commencé à courir ; ce second délai a été interrompu, en temps utile, par le courrier recommandé du 05.12.2001 contenant régularisation d'office et puis par la citation du 12.06.2012.

La demande de l'ONSS n'est pas prescrite. »

L'ONSS invoque deux courriers recommandés qui auraient, en l'espèce, interrompu la prescription triennale : le premier du 18 octobre 2012 et le second du 13 octobre 2015.

A l'estime de la Cour, le premier de ces deux courriers n'a pas valablement pu interrompre la prescription.

En effet, la Cour relève que dans les cas d'espèce dont ont eu à connaître la Cour du travail de Liège par son arrêt du 5 juillet 2018 et la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 17 décembre 2015, les créances pour lesquelles l'ONSS entendait interrompre la prescription étaient clairement identifiées, quand bien même leurs montants restaient indéterminés (1,00 euro provisionnel). En effet, il s'agissait dans le premier cas de « *cotisations sociales sur des avantages précisément énumérés (cadeaux de départ, mise à disposition de pc et de gsm et remboursement forfaitaires de frais), ainsi que sur des pécules de vacances* » pour une période déterminée et, dans le second cas, de « *la situation vis-à-vis de la sécurité sociale de stagiaires* » pour une période déterminée.

En l'espèce, la Cour relève que le courrier recommandé du 18 octobre 2012 de l'ONSS est particulièrement peu explicite quant aux créances pour lesquelles il entend interrompre la prescription.

Il se borne à mentionner que l'ONSS est amené « *à analyser les rémunérations et prestations déclarés par votre société pour la période du 3^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2011* », sans autre précision.

Si la période visée est identifiée (et n'inclut pas, comme la SPRL le souligne, les premiers et deuxième trimestres de l'année 2009), la créance potentielle que l'ONSS entend faire valoir pour la période considérée n'est pas clairement identifiée, à l'estime de la Cour.

Le courrier recommandé du 18 octobre 2012 n'a dès lors pas pu interrompre la prescription.

3.

La question se pose dès lors de savoir si la créance de l'ONSS n'était pas déjà intégralement prescrite lors de l'envoi de son second courrier recommandé, en date du 13 octobre 2015.

L'ONSS fait également valoir que la prescription a en tout état de cause été interrompue sur pied de l'article 42, dernier alinéa, 4° de la loi du 27 juin 1969 (« *par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction* »).

La Cour relève, d'abord, qu'il n'est pas contesté par l'ONSS que la procédure pénale qui a été introduite à l'encontre de la SPRL et qui a abouti au jugement du 22 décembre 2017 de la 18^e chambre du Tribunal correctionnel de Liège (pièce 22 de l'ONSS), ne concerne pas les

sommes réclamées par l'ONSS dans le cadre de la présente procédure ; l'ONSS écrit en effet en page 14 de ses dernières conclusions que :

« (...) il appert dudit jugement et des préventions alors retenues à l'encontre de la SA (...), actuellement intimée, que les contours de ce dossier pénal sont totalement étrangers avec les chefs de demande formés par le concluant dans son exploit introductif d'instance du 02/02/16 ;

Attendu en effet qu'il appert desdites préventions qu'elles concernaient des travailleurs et des périodes n'étant pas celles ayant fait l'objet de la demande de régularisation, et partant, de la demande actuelle de condamnation (...) »

Il reste donc à vérifier si l'ONSS peut en l'espèce se prévaloir d' « actes de poursuite ou d'instruction » qui auraient utilement interrompu le cours de la prescription.

La SPRL fait valoir dans ses dernières conclusions, que cette cause d'interruption ne peut être appliquée « pour les actes d'instructions accomplis avant son entrée en vigueur » (à savoir le 6 avril 2012). La Cour n'estime pas devoir suivre ce raisonnement. En effet, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 14 janv. 2016, inédit, R.G. 2014/AM/404), la Cour de céans relève que :

« Certes, l'article 2 du Code civil dispose que : « La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif ».

La prescription est, à cet égard, une situation juridique continue à laquelle s'appliquent successivement les législations nouvelles (G. CLOSSET-MARCHAL, « Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire », Larcier, 2011, p.126).

*Il s'ensuit que, **sauf disposition dérogatoire, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent postérieurement à son entrée en vigueur, mais encore aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou se poursuivent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés (Cass., 4 décembre 2009, R.G. C.08.0505.F, sur juridat.be).***

L'application de cette règle dans le cas où la loi nouvelle porte un délai plus long que la loi ancienne permet de considérer que pour autant que l'ancien délai de prescription ne soit pas écoulé au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, on appliquera le nouveau délai calculé depuis le point de départ initial. »

Ce raisonnement, suivi par la Cour du travail de Mons à propos de la prolongation d'un délai de prescription est transposable, à l'estime de la Cour, à l'adoption d'une nouvelle cause d'interruption de prescription. Tel semble également être la position adoptée par la

doctrine (J.-C. HEIRMAN, M. GRATIA et G. VAN DE MOSSELAER, 27 juin 1969 – *Loi révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, dans *Code commenté – Droit pénal social*, 2017, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 285 et s.):

« Comme mentionné ci-avant, la disposition insérant la cause d'interruption de la prescription au sein de l'alinéa 7 de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 est entrée en vigueur le 6 avril 2012.

Lors de son adoption, cette cause d'interruption de la prescription pouvait dès lors s'appliquer à toute créance non encore prescrite le 6 avril 2012. »

S'agissant de l'interruption de la prescription par des **actes de poursuite ou d'instruction**, la doctrine et la jurisprudence – à laquelle la Cour de céans estime devoir se rallier – apportent les précisions suivantes :

- d'après la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, 14 sept. 2017, inédit, R.G. 2016/AL/161 et 2016/AL/163 – la Cour met en évidence) :

*« Un acte d'instruction est **tout acte émanant d'une autorité qualifiée** à cet effet et ayant pour objet de recueillir les preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée ¹.*

*Constituent des actes d'instruction **tous actes émanant d'une personne qualifiée, ayant la compétence requise à recueillir des éléments** en vue de constituer le dossier comme il est d'usage et de mettre la cause en état. Ainsi ces actes doivent émaner d'une personne ayant la compétence requise pour intervenir dans la procédure pénale et pour recueillir les éléments nécessaires relatifs à la cause, posés soit dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, soit au stade de la juridiction de jugement.²*

Interrompent ainsi la prescription, notamment :

- *le procès-verbal de constatation d'une infraction ;*
- *l'audition de la personne lésée ;*
- *l'envoi par un inspecteur du travail à l'auditeur du travail des pièces constatant l'exécution d'un acte d'information prescrit par lui ;*
- *la remise par un membre de la gendarmerie, d'un avertissement à un témoin ;*
- *l'apostille par laquelle le Procureur du Roi ordonne d'entendre un suspect ou un témoin ;*
- *l'apostille transmettant un procès-verbal à un collègue ;*

¹ Cass., 4.12. 1973, *Pas*, I. p.366 ; Cass., 29.11. 2011, RG ; P10.1766.N. www.iuridat.be

² Cass.3.4.2007, www.juridat.be

*Les actes de poursuite sont **ceux qui émanent d'une autorité qualifiée** à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé³*

*La transmission par l'inspection sociale d'un rapport contenant le résultat d'une enquête effectuée **à la demande de l'Auditorat** et la requête porteuse de l'action mue sur l'article 138bis du Code judiciaire devant le tribunal du travail, juridiction de jugement, relèvent donc de cette catégorie⁴. »*

- d'après la Cour de cassation (Cass., 16 avril 1997, R.G. P961112F, consultable sur le site portals.be – la Cour de céans met en évidence):

*« **Attendu qu'un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état n'est interruptif de la prescription de l'action publique que s'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet;***

Attendu que l'arrêt prononcé le 28 juin 1996 énonce "qu'à les supposer établis les faits constitueraient, entre le 23 avril 1987 et le 1er février 1988, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant eu lieu le 31 janvier 1988; que le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu le 31 janvier 1991 par un bulletin de renseignements demandé par la partie poursuivante concernant le (demandeur)";

Attendu qu'il ressort des mentions apposées sur le bulletin de renseignements concernant le demandeur que ce document a été clôturé, après vérifications le 31 janvier 1991, par l'agent de police Gaspar, des registres de la population et du casier judiciaire, par la mention "fait à Uccle, le 1er février 1991, le commissaire adjoint Mathys W." suivie d'une signature;

Attendu que le dossier ne contient pas d'ordre émanant d'une autorité compétente pour instruire ou poursuivre, en exécution duquel ledit bulletin a été établi;

Attendu qu'en l'absence de pareil ordre, l'établissement, après lesdites vérifications, d'un bulletin de renseignements ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique;

Attendu que le dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai de trois ans à compter du jour du dernier fait imputé au demandeur est une demande d'extrait de casier judiciaire adressée le 26 octobre 1990 par le directeur des douanes et accises; que la prescription de l'action publique était donc acquise lors de la prononciation de l'arrêt du 20 février 1995 ;

³ « Droit de la procédure pénale », M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, La Charte, 2014, p205.

⁴ Dans un même sens quand l'action est introduite par p.v. de comparution volontaire : C.T. Liège, 13.10.2014, www.juridat.be

Que le moyen est fondé; (...) »

- d'après la doctrine (J.-C. HEIRMAN, M. GRATIA et G. VAN DE MOSSELAER, 27 juin 1969 – *Loi révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, dans *Code commenté – Droit pénal social*, 2017, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 285 et s. – la Cour met en évidence) :

« (...) la liste des causes d'interruption de la prescription a été étendue par le législateur. Depuis le 6 avril 2012, date d'entrée en vigueur de cette modification, les actes d'instruction ou de poursuite qui constituaient déjà des causes d'interruption des actions publiques interrompent également la prescription civile.

*Les actes de poursuite peuvent être définis comme ceux qui « émanent d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé » et les actes d'instruction ceux qui « visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier (...) ou de mettre l'affaire en état » d'être jugée. (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Brussel, Die Keure, 2003, p. 281 ; Cass. 3 avril 2007, P.06.1586.N/2, www.cass.be. ; Cass. 6 novembre 2013, P.12.2089.F/2, www.cass.be.)*

L'objectif est de permettre l'interruption de la prescription dès qu'une initiative est adoptée par une autorité judiciaire dans un dossier. Par exemple, dans l'hypothèse où, eu égard à ses particularités, l'enquête préalable à l'introduction de l'action publique prend du temps.

Rappelons que l'acte interruptif posé fait courir un nouveau délai d'égale durée. Cette modification implique donc que les délais de prescription des sommes dues à l'ONSS ne commencent à courir, dans le cadre de dossier pénal, qu'à l'extinction de l'action publique, soit par transaction pénale soit par jugement définitif.

Ces deux catégories d'actes doivent :

- être posés par **une autorité qualifiée à cet effet** : l'acte doit donc être posé par une autorité qui est compétente pour le faire et il doit être signé par cette autorité ;
- être réguliers, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux règles qu'ils doivent respecter ;
- avoir lieu dans le délai original de la prescription. Cela signifie que le délai de prescription ne doit pas encore être écoulé avant que l'acte qui interrompt la prescription ne soit posé.

En ce qui concerne les actes d'instruction, ils visent tant ceux accomplis par un inspecteur social que ceux effectués par le pouvoir judiciaire. Les actes posés par un inspecteur social doivent avoir été sollicités par un auditeur du travail et ce, de

façon expresse. *Cet inspecteur doit avoir légalement le pouvoir de les accomplir. Les actes posés par un inculpé ou un prévenu ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.*

Sont ainsi notamment visés : une plainte avec constitution de partie civile, une apostille du ministère public qui demande l'accomplissement de devoirs précis, par exemple, l'audition d'un témoin ou d'un suspect, une perquisition, ainsi que les procès-verbaux d'audition d'un prévenu ou d'un témoin rédigé par la police ou par un inspecteur social (dans ce cas, sur apostille du ministère public).

Les actes de poursuite tels qu'une citation à comparaître, un réquisitoire de mise à l'instruction ou un mandat d'arrêt peuvent dès lors interrompre la prescription des dettes sociales. Soulignons qu'une apostille émise par un auditeur du travail qui rappelle une de ses précédentes apostilles constitue en effet un acte interruptif de la prescription, si elles sont émises avant que la prescription ne soit acquise. Par contre, un rappel émis par l'ONSS n'interrompt pas la prescription. (...) »

En l'espèce, certains actes d'instruction paraissent bien avoir pu interrompre la prescription (ayant commencé à courir à partir du 30 avril 2009, 31 juillet 2009, ... et ainsi de suite jusqu'au 30 avril 2012 pour les dernières cotisations réclamées). En effet, le rapport provisoire sur enquête du 30 août 2012 fait expressément référence à l'intervention d'une Juge d'Instruction (« *Satisfaisant aux devoirs prescrits par la notice de Madame le Juge d'instruction, il a été procédé à une enquête auprès de l'employeur précité* »).

La question se pose toutefois de savoir s'il peut être fait référence à des actes d'instruction posés en temps utile, c'est-à-dire permettant d'interrompre la prescription jusqu'à la citation de l'ONSS.

A l'estime de la Cour, l'ONSS reste en défaut de le démontrer.

A supposer que le courrier recommandé du 13 octobre 2015 ait été de nature à interrompre la prescription triennale en application de l'article 42 de la loi, encore fallait-il que ladite prescription ne soit pas déjà atteinte à cette date.

Or, dès lors que le courrier recommandé du 18 octobre 2012 n'est pas considéré par la Cour comme un acte ayant pu interrompre la prescription en l'espèce, l'ONSS reste en défaut d'invoquer un acte, en particulier, qui a pu interrompre la prescription dans les trois ans précédant la lettre recommandée du 13 octobre 2015. L'ONSS ne rapporte pas la preuve d'un acte posé durant cette période (par exemple, un acte d'instruction émanant d'une autorité compétente), de nature à interrompre la prescription.

A défaut d'avoir été valablement interrompue durant cette période, la prescription est acquise.

La demande originaire de l'ONSS doit dès lors être déclarée irrecevable pour cause de prescription, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués par la SPRL (dépassement du délai raisonnable, *etc.*).

1.3. Conclusion

Dans les limites de sa saisine, la Cour confirme dès lors le jugement entrepris en ce qu'il a, en termes de motifs décisifs :

- dit que le courrier recommandé de l'ONSS du 18 octobre 2012 n'a pas interrompu le cours de la prescription ;
- dit que seule la prescription triennale est applicable, à défaut pour l'ONSS de démontrer des manœuvres frauduleuses dans le chef de la SPRL.

L'appel est, dès lors, déclaré non fondé.

Pour le surplus, statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour dit la demande originaire de l'ONSS à l'égard de la SPRL irrecevable, étant prescrite.

2. Quant aux frais et dépens

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONSS doit être condamné aux frais et dépens des deux instances.

Ceux-ci sont liquidés, pour la SPRL, à la somme de 8.400,00 euros à titre d'indemnités de procédure d'instance et à la somme de 8.400,00 euros à titre d'indemnités de procédure d'appel. Il y a par ailleurs lieu de déléguer à l'ONSS ses propres frais et dépens des deux instances, en ce compris, pour la procédure d'appel, la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Le dit toutefois non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme dès lors le jugement entrepris en ce qu'il a, en termes de motifs décisifs :

- dit que le courrier recommandé de l'ONSS du 18 octobre 2012 n'a pas interrompu le cours de la prescription,
- dit que seule la prescription triennale est applicable, à défaut pour l'ONSS de démontrer des manœuvres frauduleuses dans le chef de la SPRL,

Pour le surplus, statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour dit la demande originaire de l'ONSS à l'égard de la SPRL irrecevable, étant prescrite,

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, condamne l'ONSS aux frais et dépens des deux instances, liquidés, pour la SPRL, à la somme de 8.400,00 euros à titre d'indemnités de procédure d'instance et à la somme de 8.400,00 euros à titre d'indemnités de procédure d'appel ; délaisse à l'ONSS ses propres frais et dépens des deux instances, en ce compris, pour la procédure d'appel, la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
M. M. LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, **le 15 décembre 2020**, par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
assistée de Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

La Présidente,